



Justice & Partage

POUR UNE RECONNAISSANCE
DE VOS DROITS

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE « L'ESPACE RENCONTRE ENFANT-PARENT »



Association « JUSTICE & PARTAGE »

Institut Saint Dominique - 3 chemin du Fieu - 43000 LE PUY-EN-VELAY

Standard - 04.71.02.51.48 – Portable : 07 88 96 35 09

Mail : espacerencontre@justiceetpartage43.fr Site internet : www.justice-partage.fr

Mise à Jour le 31/01/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE

page 4

CHAPITRE 1 – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ESPACE RENCONTRE

page 5

Article 1.1 : MISSIONS DE L'ESPACE RENCONTRE

Article 1.2 : LE PERSONNEL

Article 1.3 : LIEUX DE RENCONTRE

CHAPITRE 2 – MODES DE SAISINE DE L'ESPACE RENCONTRE

page 8

Article 2.1 : DECISION JUDICIAIRE

Article 2.2 : ACCORD AMIABLE DES DEUX PARENTS

CHAPITRE 3 – HORAIRES, LIEUX ET PERIODES DE FONCTIONNEMENT

page 8

Article 3.1 : HORAIRES

Article 3.2 : LIEUX D'ACCUEIL

Article 3.3 : FIXATION DU CALENDRIER DE VISITE

Article 3.4 : DATES DE FERMETURE

CHAPITRE 4 – DEROULEMENT DE LA VISITE

Page 9

Article 4.1 : PREMIER CONTACT PARENT – ESPACE DE RENCONTRE

Article 4.2 : ENTRETIENS INDIVIDUELS

Article 4.3 : VISITES

Article 4.4 : FIN DE MESURE

**CHAPITRE 5 –
CADRE HORAIRE, ABSENCES ET RETARDS**

page 12

**CHAPITRE 6 –
PRINCIPES ET REGLES DE L'ESPACE RENCONTRE**

page 13

Article 6.1 : OBLIGATION DE NEUTRALITE

Article 6.2 : HYGIENE ET SECURITE

Article 6.3 : RESPECT DES INFORMATIONS ET DES DONNEES PERSONNELLES

Article 6.4 : REGLES DE BONNE CONDUITE

**CHAPITRE 7 –
CONVENTION**

page 15

**CHAPITRE 8 –
DISPOSITIONS FINANCIERES**

page 15

PREAMBULE

L'association « Justice & Partage » est une association loi 1901 créée en 1994. Elle offre divers services :

- Aide aux victimes
- Accès au droit
- Aide aux familles (Médiation familiale / Espace rencontre enfant-parent)
- Appui socio judiciaire

Créé en **1996**, l'espace rencontre enfant parent a fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral d'agrément en date du 11 septembre 2013 (cf. Recueil des actes administratifs de septembre 2013 page 22) concernant les villes du Puy en Velay et Brioude puis la ville d'Yssingeaux en date du 13 septembre 2017 (recueil des actes administratifs spécial n°43-2017-060).

L'Espace rencontre enfant parent peut bénéficier à l'ensemble des familles bénéficiant d'un droit de visite sur le département de la Haute-Loire en couvrant l'arrondissement brivadois, ponot et yssingelais.

L'intérêt de l'enfant est primordial.

L'ensemble des intervenants, professionnels, intervenants et bénévoles, sont issus d'une formation dans le domaine des relations familiales et de la prise en charge des situations complexes et conflictuelles.

En outre, chacun d'entre eux est soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité.

L'association et tous ses services s'inscrivent dans un cadre laïc. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse. La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et tous.

De plus, les espaces de rencontre s'inscrivent dans le champ de l'exercice de l'autorité parentale et du droit d'accès de l'enfant à ses deux parents, droit qui a été affirmé en 1990 dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

L'association est notamment adhérente à la Fédération Française des Espaces de Rencontres (FFER) et la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF).

Dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, l'espace de rencontre s'inscrit dans un réseau de partenaires tels que les acteurs du soutien à la parentalité (services de médiation familiale, établissement d'information et de conseil conjugal (EICFF), associations intervenant auprès de femmes victimes de violences, porteurs de projet des Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), etc.

CHAPITRE 1 – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ESPACE RENCONTRE

Article 1.1 : MISSIONS DE L'ESPACE RENCONTRE

I/ Définition générale :

L'espace rencontre est un lieu d'accueil transitoire, neutre et sécurisant, extérieur au domicile de chacun des parents qui permet à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

L'espace rencontre permet de maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat (principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants) ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire, les services sociaux du conseil général en particulier.

Les familles sont ainsi accueillies et suivies dans l'exercice de leur droit de façon transitoire sur une période définie dans le cadre de l'application de leur décision ou d'une décision judiciaire.

L'espace rencontre a pour priorité essentielle de veiller au respect des droits de l'enfant.

II / Définition juridique :

L'espace rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément. Il peut être financé notamment par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, communes, intercommunalités).

Il doit avoir obtenu un agrément de l'Etat (du préfet du département) et respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-2-7 du code civil
- le décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers
- le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre insérant l'article 1180-5 dans le code de procédure civile ; l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre

- la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers

Article 1.2 : LE PERSONNEL

Fonction du responsable de service (directrice) : Il assure la direction, l'organisation et le bon fonctionnement du service. Il supervise les visites et valide l'ensemble des écrits des professionnels.

Il veille au bon déroulement des mesures ainsi qu'à la sécurité psychique et physique des usagers.

Fonction des intervenants espaces rencontres : Ils appliquent la décision judiciaire et sont chargés de mettre en œuvre et d'accompagner le droit de visite des parents afin de contribuer à soutenir et renforcer les pratiques de la parentalité.

Ils soutiennent les parents, lorsque cela est possible, dans la préparation des modalités d'organisation familiale à l'issue de la mesure.

Ils appliquent les règles de fonctionnement du service en vue d'assurer la sécurité des rencontres.

Différents professionnels interviennent au sein de l'espace rencontre (travailleurs sociaux, psychologues...)

L'ensemble du personnel bénéficie de formations régulières leur permettant ainsi de pouvoir adapter leurs pratiques professionnelles au regard de certaines situations complexes et particulières accueillies au sein de l'espace rencontre.

Une vigilance particulière est portée sur les questions de sécurité.

Les professionnels s'appuient notamment sur le principe de parentalité en parallèle qui permet la prise en compte des incidences des violences conjugales sur les enfants.

Par ailleurs, les intervenants participent régulièrement à des séances d'analyse de la pratique régulières (8 heures par professionnel et par an minimum).

Article 1.3 : LIEUX DE RENCONTRE

L'espace rencontre a son siège social 3 Chemin du Fieu au Puy en Velay.

Dans le cadre du maillage territorial, plusieurs antennes sont disponibles sur le département de la Haute-Loire :

- Brioude : les mercredis des semaines paires
- Le Puy en Velay (siège) : les mercredis des semaines impaires et les samedis des semaines paires (collectif)
- Yssingeaux : les mercredis des semaines paires

Une antenne spécifique est également prévue au Puy en Velay, dans des locaux situés en centre-ville, à destination des victimes de violences conjugales (sur décision judiciaire uniquement) les samedis des semaines impaires.

A. BRIOUDE :

Un espace unique est dédié à l'accueil des enfants. Ce lieu ne permet d'accueillir qu'une seule famille par créneau horaire.

Le centre d'animation de la vie sociale, DECLIC met à disposition de notre espace rencontre un local situé 26 avenue Jean Jaurès à Brioude (43 100).

B. LE PUY- EN-VELAY :

a. *Les locaux Chemin du Fieu :*

Les visites se déroulent dans une salle située au niveau du Parking P1.

Cet espace permet d'accueillir plusieurs familles simultanément sur des créneaux horaires prédéfinis.

Pour des raisons de sécurité, un maximum de 12 personnes peuvent être accueillies dans la salle en plus des intervenants de l'espace rencontre.

L'école CALENDRETA VELAVA met à disposition de notre espace rencontre son espace récréatif extérieur situé 3 Chemin du Fieu au Puy en Velay (43 000).

Cet espace extérieur ne peut être utilisé que sur accord des intervenants.

b. *Les locaux rue Chévrerie :*

Un espace unique est dédié à la visite en espace rencontre protégé. Ce lieu ne permet d'accueillir qu'une seule famille par créneau horaire.

Deux entrées et sorties distinctes permettent au parent hôte et au parent visiteur de ne pas se croiser.

La CAF et l'UDAF de la Haute-Loire mettent à disposition de notre espace rencontre les locaux Coté Parent situé 3 rue Chévrerie au Puy en Velay (43 000) dans le cadre de l'espace rencontre protégé.

C. YSSINGEAUX

Un espace unique est dédié à l'accueil des enfants. Cet espace permet d'accueillir plusieurs familles simultanément sur des créneaux horaires prédéfinis.

La mairie d'Yssingeaux met à disposition de notre espace rencontre les locaux du Teen's club situé Placé Maréchal de Vaux à Yssingeaux (43 200).

Ces locaux sont dotés d'une aire de jeux en extérieur qui pourra être utilisée uniquement sur accord des intervenants.

La qualité de l'accueil des enfants et des parents étant essentielle, notre Conseil d'Administration veille à ce que l'aménagement des locaux au sein des lieux d'accueil soit agréable, rassurant et bienveillant au regard de l'objectif requis.

Cette vigilance ne saurait être accordée sans le soutien de nos partenaires financiers.

CHAPITRE 2 – MODES DE SAISINE DE L'ESPACE RENCONTRE

Article 2.1 : DECISION JUDICIAIRE

Le juge aux affaires familiales désigne un espace rencontre pour permettre l'exercice d'un droit de visite au sein de l'espace rencontre dans plusieurs situations :

- Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié exclusivement à un parent (article 373-2-1 al 2 du code civil)
- Lorsque « l'intérêt de l'enfant le commande » (article 373-2-9 du code civil)
- En cas de violences conjugales, lorsque le juge aux affaires familiales rend une ordonnance de protection faisant mention d'une interdiction de recevoir ou de rencontrer l'autre parent (article 515-11 du code civil)

Seule la décision du juge indique :

- La durée de la mesure,
- La périodicité du droit de visite et la durée des rencontres,
- L'autorisation ou l'interdiction de sortie à l'extérieur de la structure le cas échéant.

Le Juge aux affaires familiales saisit l'association Justice & Partage par l'intermédiaire d'un jugement dans lequel sont précisées les modalités des rencontres.

Le juge ne peut déléguer la fixation de ces modalités à l'espace de rencontre.

Article 2.2 : ACCORD AMIABLE DES DEUX PARENTS

En cas d'accord entre les deux parents, ceux-ci peuvent solliciter les services de l'espace rencontre sans qu'aucune décision de justice n'ait été prononcée. Cela peut permettre de soutenir parents et enfants dans un moment de crise.

L'espace rencontre peut-être sollicité par un partenaire (ex. : les services sociaux du Conseil Départemental, les services d'insertion et de probation pour les parents détenus ou anciens détenus) mais également par l'ASE dans le cadre de mesures d'assistance éducative (l'ASE n'étant pas couverte par le référentiel).

Les modalités de visites (durée, fréquence...) sont fixées par l'espace rencontre.

CHAPITRE 3 – HORAIRE, LIEUX ET PERIODES DE FONCTIONNEMENT

Article 3.1 : HORAIRE

L'amplitude horaire de l'espace rencontre est adaptée aux besoins et au rythme des enfants selon les disponibilités de notre service.

L'espace rencontre est ouvert tous les mercredis et samedis. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité sur ces jours-là, la rencontre peut se faire le mardi après-midi sous réserve de l'accord de la Direction.

Le secrétariat est joignable du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les intervenants sont joignables sur une ligne dédiée les mercredis et samedis. Cette ligne sera communiquée à l'issue du premier entretien préalable d'inscription.

En dehors des horaires d'ouverture du secrétariat, des heures sont également consacrées en interne à l'organisation du service afin de veiller à son bon déroulement.

Dans le cadre de l'espace rencontre protégé, les entretiens et visites se déroulent deux samedis par mois où l'espace est réservé au dispositif.

Article 3.2 : LIEUX D'ACCUEIL

L'enfant étant au cœur du dispositif, le choix du lieu d'accueil (Brioude, Le Puy en Velay, Yssingeaux) doit se faire selon la localisation du domicile de l'enfant afin de faciliter l'inscription des rencontres dans sa vie quotidienne.

Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 3.3 : FIXATION DU CALENDRIER DE VISITE

Un calendrier est défini en amont des visites, avec consultation préalable des deux parents.

Les visites sont fixées en priorité en fonction de l'ordonnance du juge, du rythme de l'enfant (scolarité et équilibre de l'enfant) et de l'analyse de la situation familiale.

En cas de nécessité, l'espace rencontre se réserve la possibilité d'apporter des modifications relatives à l'organisation des visites.

Article 3.4 : DATES DE FERMETURE

Les dates de fermetures sont établies annuellement et sont affichées dans les locaux de l'Association.

Elles peuvent également être communiquées, sur demande, par les intervenants.

CHAPITRE 4 – DEROULEMENT DE LA VISITE

Article 4.1 : PREMIER CONTACT PARENT – ESPACE RENCONTRE

Après la première prise de contact des parents avec notre espace rencontre, nous veillons à proposer un premier entretien préalable sous un délai maximal de 15 jours afin que la visite

puisse se mettre en place le plus rapidement possible (sous réserve de liste d'attente éventuelle).

Article 4.2 : ENTRETIENS INDIVIDUELS

Les entretiens individuels permettent à chaque parent d'être informés et d'échanger sur le déroulement des visites.

✓ L'entretien individuel d'inscription :

Aucune visite ne peut être mise en place si l'entretien d'inscription préalable de chacun des deux parents n'a pas eu lieu auparavant.

Les modalités des rencontres sont définies dans le cadre des entretiens d'inscription préalables individuels avec l'enfant et le parent hébergeant d'une part et le parent visiteur d'autre part. Ceux-ci se dérouleront au minimum 15 jours avant le premier exercice du droit de visite.

Pour les parents éloignés géographiquement (résidence dans un autre département), un entretien en visioconférence peut être proposé par les intervenants.

Une rencontre individuelle préalable avec l'enfant est indispensable pour qu'il visualise le lieu, fasse connaissance avec les intervenants et que ces derniers puissent répondre à ses questions.

✓ Les entretiens intermédiaires :

Ils permettent un suivi adapté tout au long de la mesure.

Aussi, à mi-parcours de la mesure, un entretien intermédiaire est prévu avec chacun des deux parents et lorsque cela est nécessaire, avec l'enfant. L'objectif est de recueillir les remarques, attentes de chacun, de réajuster les modalités des visites et de déterminer si une saisine du juge est nécessaire.

Une attention particulière étant donnée à l'enfant, l'intervenant se réserve la possibilité d'aviser la directrice de toute difficulté ou souffrance de celui-ci en lien avec les visites.

Un entretien intermédiaire sera alors fixé par la directrice dans les plus brefs délais avec l'enfant seul ou avec le parent hébergeant, puis avec le parent visiteur.

La directrice décidera ensuite de poursuivre ces rencontres ou de les suspendre en attendant un retour du juge aux affaires familiales.

Article 4.3 : VISITES

✓ Les modalités : *Renvoi au Chapitre 3 – Article 3.1*

Lorsque les visites font suite au prononcé d'une décision judiciaire, la durée de la mesure et la périodicité du droit de visite sont fixées par le Juge.

Les visites individuelles durent 1 heure.

Les visites collectives durent 1 heure au départ et peuvent être amenées à évoluer.

Lorsque les visites font suite à un protocole d'accord amiable, la mesure est fixée pour une période de 4 mois renouvelable une fois.

Pour que le droit de visite soit considéré comme **effectif**, l'enfant doit rentrer la salle de l'espace rencontre.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, **une note d'incident** est transmise immédiatement au Juge. Dans ce cas, les visites sont suspendues, jusqu'à retour de sa part.

Le parent hébergeant n'est pas autorisé à rester dans les locaux une fois qu'il a déposé l'enfant ni même aux abords de notre structure durant la rencontre.

L'espace rencontre est strictement réservé à l'enfant et au parent visiteur. Durant toute la rencontre, l'enfant est sous l'unique responsabilité du parent exerçant son droit de visite.

Tout incident qui aurait lieu en dehors des locaux ne relève pas du fait de l'association dans la mesure où un cadre horaire est fixé aux parents (cf chapitre 5 les absences et les retards).

Les locaux permettent d'accueillir simultanément plusieurs familles avec les intervenants. Les temps de rencontre sont, par principe, collectifs. L'intervenant se réserve toutefois la possibilité de réaliser ces rencontres dans un cadre individuel.

Les visites collectives :

Pour des raisons d'organisation, les parents visiteurs arrivent dans la salle dédiée 10 minutes avant le début de la visite. Les parents hébergeants et les enfants se présentent au secrétariat de l'association 5 minutes avant le début de la visite.

A la fin de la visite, les parents hébergeants récupèrent les enfants dans la salle dédiée.

Les visites individuelles :

Pour des raisons d'organisation, les parents visiteurs arrivent dans la salle dédiée 10 minutes avant le début de la visite. Les parents hébergeants et les enfants se présentent dans les locaux à l'heure indiquée par les intervenants.

A la fin de la visite, les parents hébergeants récupèrent les enfants dans la salle dédiée.

Les sorties :

Des sorties extérieures peuvent être proposées lorsque la décision de justice en fait mention. Ces sorties relèvent également du pouvoir d'appréciation de l'intervenant si ce dernier considère, après plusieurs rencontres, qu'elles sont possibles avec l'accord de la directrice. Ces sorties s'effectueront uniquement dans des lieux se trouvant à proximité du lieu d'accueil. Les heures de sorties sont strictement définies au préalable par l'équipe de l'espace rencontre.

✓ La particularité de l'espace rencontre protégé :

Le parent visiteur arrive 20 minutes avant l'arrivée du parent hébergeant et de l'enfant et repart 20 minutes après le départ du parent hébergeant et de l'enfant.

Les visites ont lieu en présence constante de deux intervenants. Afin d'éviter tout contact entre les parents, l'enfant est accueilli avec le parent hébergeant dans un lieu distinct de celui où se déroule la rencontre avec le parent visiteur.

✓ La sécurité des visites :

La directrice et les intervenants se réservent la possibilité :

- D'exclure des locaux tout élément extérieur ou toute personne non titulaire d'un droit de visite qui viendrait perturber la rencontre,
- De s'opposer à l'exercice du droit de visite lui-même si le comportement du parent visiteur compromettrait la sécurité de l'enfant (violences physiques ou verbales, consommation de toxiques, menaces d'enlèvement, gestes équivoques...).

Article 4.4 : FIN DE MESURE

✓ L'entretien bilan :

A l'issue de la mesure ordonnée, un nouvel entretien individuel de bilan est effectué par un intervenant et/ou avec la directrice avec l'enfant, le parent hébergeant et le parent visiteur.

Les objectifs sont les suivants :

- Élaborer le bilan de l'accompagnement en fonction de l'ordonnance du juge et des attentes de la famille
- Procéder à la lecture de la note de fin de mesure qui sera transmise au juge
- Orienter si besoin la famille vers des structures adaptées à leur situation/demande.

Cet entretien bilan peut être réalisé en commun avec les deux parents.

✓ La note de fin de mesure (dans le cadre judiciaire uniquement) :

Une note de fin de mesure est rédigée par un intervenant de l'espace rencontre. Cette note est transmise au juge aux affaires familiales après validation par la directrice, une copie est envoyée aux parents ainsi qu'à leurs avocats.

Cette note fait état du déroulement des rencontres, du bilan réalisé ainsi que d'éventuelles préconisations sur la suite à envisager.

Pour rédiger cette note, l'intervenant de l'espace rencontre s'appuie sur l'ensemble des notes et comptes rendus qui ont été réalisés durant toute la durée des visites.

CHAPITRE 5 – CADRE HORAIRE, ABSENCES ET RETARDS

Le cadre horaire des rencontres doit être respecté par les parents.

Dans le cas où l'un des parents ne peut se présenter aux jours et heures prévus, il doit en aviser,

dans les meilleurs délais, le secrétariat de la structure durant les horaires d'ouverture. A partir du vendredi 16h, merci de privilégier la boîte mail de l'espace rencontre pour prévenir d'une absence le lendemain.

Au terme d'une demi-heure d'absence constatée de l'enfant ou de la personne titulaire du droit de visite, la visite est considérée comme non exercée ; la partie présente doit quitter les locaux. Une attestation pourra être remise au parent présent à sa demande.

Le parent hébergeant ou visiteur qui annule la rencontre doit fournir un justificatif d'absence (certificat médical, attestation d'employeur...).

En cas d'absence de l'enfant, une attestation de non-représentation de l'enfant peut être remise au parent visiteur. Il est rappelé que la non-représentation d'enfant est une infraction pénale.

Après deux absences consécutives non justifiées, l'espace rencontre suspend, sauf circonstances exceptionnelles, la mesure et en informe le juge par l'intermédiaire d'une note.

Lorsque le non-respect du cadre horaire cause un incident, l'espace rencontre pourra suspendre la mesure.

CHAPITRE 6 – PRINCIPES ET REGLES DE L'ESPACE RENCONTRE

Tout au long de la durée des visites, la directrice et les professionnels se tiennent à la disposition des parents en vue d'échanger sur le déroulement des mesures et/ou sur l'intérêt de l'enfant.

Article 6.1 : OBLIGATION DE NEUTRALITE

L'espace rencontre est un dispositif dédié à l'enfant. Aussi, il s'agit d'un lieu neutre.

Il ne s'agit pas d'un lieu qui doit être chargé d'un passif en lien avec la conjugalité.

Si les parents souhaitent se rencontrer ou aborder une problématique particulière qui ne relève pas de l'espace rencontre, ils doivent le faire en dehors des locaux ou bien solliciter un rendez-vous auprès d'un service complémentaire (médiation familiale, service social, etc).

Article 6.2 : HYGIENE ET SECURITE

En dehors des enfants concernés par la visite, seuls le parent visiteur et le parent hébergeant ont strictement accès aux locaux, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Toute autre personne ne pourra y accéder sans autorisation préalable d'un intervenant.

Il est notamment demandé aux parents de fermer derrière eux les portes, sans oublier celles des éventuels accès extérieurs, et de ne pas laisser leurs effets personnels à portée des enfants (médicaments, produits toxiques, denrées alimentaires...).

L'accès aux jeux intérieurs et extérieurs est interdit par mesure de sécurité en dehors des temps de visite fixés par l'établissement.

En cas d'absence du parent hébergeant à la fin de la mesure, les mesures légales seront prises.

Article 6.3 : RESPECT DES INFORMATIONS ET DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'association Justice & Partage pour les statistiques. Elles sont conservées pendant 5 ans. Conformément à la loi, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant secreteriat@justiceetpartage43.fr ou Association Justice & Partage, Institut St Dominique, 3 chemin du Fieu, 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 6.4 : REGLES DE BONNE CONDUITE

Le parent s'engage à veiller au respect d'autrui, ainsi qu'aux lieux et matériels mis à sa disposition. Toute dégradation (jeux, mobiliers,) devra être remboursée ou remplacée.

Il est formellement interdit, dans les locaux de l'espace-rencontre :

- de fumer à l'intérieur des locaux ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- d'introduire, de détenir ou consommer des drogues et stupéfiants ;
- de posséder ou manipuler des objets dangereux ;
- de venir avec des animaux domestiques ;
- d'accompagner aux toilettes ou de prodiguer des soins de toilette intime à un enfant sans la présence d'un professionnel habilité ;
- de photographier, filmer ou enregistrer toute personne autre que ses propres enfants ;
- d'exercer toute forme de violence verbale ou physique. Tout acte de violence verbale ou physique est répréhensible. L'utilisateur à l'origine de l'agression peut s'exposer, au-delà de la procédure interne de l'association visée notamment par les articles 9, 11 et 12 du présent règlement, à un dépôt de plainte engagée à son encontre susceptible d'entraîner des poursuites pénales avec toutes conséquences de droit ;
- d'utiliser l'espace rencontre comme moyen de « transaction » entre les parents (intermédiaire pour la pension alimentaire...).

En toutes circonstances, les enfants et leur famille comme les professionnels doivent faire preuve du respect mutuel nécessaire au bon fonctionnement de l'espace rencontre.

En cas de manquement à l'une des règles du présent règlement, ou en cas d'incident, une note d'incident est transmise au juge dans le cadre judiciaire.

Lorsqu'il s'agit d'un protocole d'accord amiable, celle-ci est immédiatement suspendue.

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, la directrice se réserve la possibilité de suspendre ou mettre fin aux visites.

**L'utilisation du téléphone mobile
est interdite au sein de l'établissement
sauf accord de l'intervenant.**

CHAPITRE 7 – CONVENTION

Pour des raisons de responsabilité, aucun enfant ne peut être admis dans les locaux pour une rencontre avant la signature de la convention entre le parent visiteur, le parent hébergeant et l'établissement.

Elle est établie lors de l'entretien d'inscription individuel. Celui-ci fait mention du calendrier prévisionnel des visites.

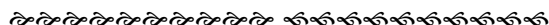
La signature vaut acceptation du **règlement de fonctionnement**.

La convention peut être résiliée selon les modalités légales en vigueur. Lorsque les visites émanent d'une décision judiciaire, le juge aux affaires familiales en est immédiatement avisé.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Afin d'assurer le respect des droits de l'enfant et le maintien des relations parents-enfants, l'accompagnement en espace rencontre est gratuit pour les familles, à la fois pour le judiciaire et le conventionnel.

Parce que rencontrer son enfant ne doit pas avoir un coût, et afin d'assurer la pérennisation et le maintien de l'activité, l'espace rencontre est financé par différents partenaires à savoir le Ministère de la Justice, la CAF de la Haute-Loire, la MSA Auvergne, le Département de la Haute-Loire et d'autres subventions éventuelles octroyées par l'Etat.



Le présent règlement doit être porté à la connaissance des familles accueillies au sein de l'espace rencontre et signé lors du premier entretien préalable individuel. Un exemplaire de ce règlement est remis à chacune des parties.

Fait à, le

Signature du parent hébergeant
Précédé de la mention « lu et approuvé »

Signature du parent visiteur
Précédé de la mention « lu et approuvé »

Pour l'espace rencontre
Nom Prénom de l'intervenant :
Précédé de la mention « lu et approuvé »